the United Nations, and our determination to build in co-operation with other peace-loving nations a world order under law, dedicated to peace, security, freedom and the general wellbeing of all mankind,

And proclaim that

« Only with continuing and growing co-operation and understanding among our three countries, and among all the peace-loving nations, can the highest aspiration of humanity be realised - a secure and lasting peace which will, in the words of the Atlantic Charter 'Afford assurance that all the men in all the lands may live out their lives in freedom from fear and want'n;

- 2. Endorses these declarations and expresses its conviction that the great Allied Powers will, in their policies, conform to the spirit of the said declarations;
- 3. Recommends the Powers signatories to the Moscow Agreements of 24 December 1945, and the Powers which subsequently acceded thereto, to redouble their efforts, in a spirit of solidarity and mutual understanding, to secure in the briefest possible time the final settlement of the war and the conclusion of all the peace settlements;
- 4. Recommends the aforementioned Powers to associate with them, in the performance of such a noble task, the States which subscribed and adhered to the Washington Declaration of 1 January 1942.1

Hundred and fifty-fourth plenary meeting, 3 November 1948.

191 (III). Reports of the Atomic Energy Commission

The General Assembly,

Having examined the first, second and third reports² of the Atomic Energy Commission, which have been transmitted to it by the Security Council in accordance with the terms of General Assembly resolution 1 (I)³ of 24 January 1946,

1. Approves the general findings (part II C) and recommendations (part III) of the first report and the specific proposals of part II of the second report of the Commission as constituting the necessary basis for establishing an effective system of international control of atomic energy to ensure its use only for peaceful purposes and for the elimination from national armaments of atomic

mons les engagements pris par nous dans la Déclaration des Nations Unies et notre résolution d'édifier, en coopération avec les autres nations pacifiques, un ordre mondial régi par le droit et consacré aux intérêts de la paix, de la sécurité, de la liberté et de la prospérité commune»,

Et ont déclaré:

«Ce n'est qu'en poursuivant et en élargissant cette coopération et cette entente entre nos trois pays et toutes les nations pacifiques que l'on pourra réaliser la plus haute aspiration de l'humanité — une paix sûre et durable qui, selon les termes de la Charte de l'Atlantique «assure à tous «les êtres humains de tous les pays la possibilité «de vivre, leur vie durant, à l'abri de la crainte et «du besoin»;

- 2. Fait siennes ces déclarations et exprime sa conviction que les grandes Puissances alliées conformeront leur politique à l'esprit desdites déclarations;
- 3. Recommande aux Puissances signataires des Accords de Moscou du 24 décembre 1945, et aux Puissances qui ont adhéré par la suite à ces accords, de redoubler d'efforts, dans un esprit de solidarité et de compréhension mutuelle, pour assurer dans le plus bref délai possible la liquidation totale de la guerre et la conclusion de tous les règlements de paix;
- 4. Recommande aux Puissances mentionnées cı-dessus d'associer à l'accomplissement de cette noble tâche les États qui ont signé la Déclaration de Washington du 1° janvier 1942 et ceux qui ont adhéré à ladite déclaration 1.

Cent-cinquante-quatrième séance plénière, le 3 novembre 1948.

191 (III). Rapports de la Commission de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les premier, deuxième et troisième rapports² de la Commission de l'énergie atomique, qui lui ont été transmis par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1 (I)3 du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale,

1. Approuve les conclusions générales (partie II, C) et les recommandations (partie III) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des

See Yearbook of the United Nations. 1946-1947, page 1.
Documents AEC/18/Rev. 1, AEC/26 and AEC/31/Rev. 1.
See Resolutions adopted by the General Assembly during the tirst part of its first session, page 9.

¹ Voir l'Annuaire des Nations Unies, édition 1948, page 1. Documents AEC/18/Rev.1, AEC/26 et AEC/31/Rev. 1.

Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, page 9.

weapons in accordance with the terms of reference of the Atomic Energy Commission;

- 2. Expresses its deep concern at the impasse which has been reached in the work of the Atomic Energy Commission, as shown in its third report, and regrets that unanimous agreement has not yet been reached;
- 3. Requests the six sponsors of the General Assembly resolution of 24 January 1946, which are the permanent members of the Atomic Energy Commission, to meet together and consult in order to determine if there exists a basis for agreement on the international control of atomic energy to ensure its use only for peaceful purposes and for the elimination from national armaments of atomic weapons, and to report to the General Assembly the results of their consultation not later than its next regular session;

4. Meanwhile,

The General Assembly

Calls upon the Atomic Energy Commission to resume its sessions, to survey its programme of work, and to proceed to the further study of such of the subjects remaining in the programme of work as it considers to be practicable and useful.

Hundred and fifty-seventh plenary meeting, 4 November 1948.

192 (III). Prohibition of the atomic weapon and reduction by one-third of the armaments and armed forces of the permanent members of the Security Council

The General Assembly,

Desiring to establish relations of confident collaboration between the States within the framework of the Charter and to make possible a general reduction of armaments in order that humanity may in future be spared the horrors of war and that the peoples may not be overwhelmed by the continually increasing burden of military expenditure,

Considering that no agreement is attainable on any proposal for the reduction of conventional armaments and armed forces so long as each State lacks exact and authenticated information concerning the conventional armaments and armed forces of other States, so long as no convention has been concluded regarding the types of military forces to which such reduction

fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique;

- 2. Exprime les graves préoccupations que lui cause l'impasse à laquelle ont abouti les travaux de la Commission de l'énergie atomique, ainsi qu'il ressort du troisième rapport de cette Commission, et regrette qu'un accord unanime n'ait pu encore être réalisé;
- 3. Demande aux six promoteurs de la résolution du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale, lesquels sont les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existe une base d'accord sur le contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques, et de présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Dans l'intervalle,

L'Assemblée générale

Invite la Commission de l'énergie atomique à se réunir à nouveau, à examiner son plan de travail et à reprendre l'étude de celles des questions figurant encore à ce plan de travail qu'elle jugera possible et utile d'étudier.

Cent-cinquante-septième séas ce plénière, le 4 novembre 1948.

192 (III). Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Soucieuse d'établir des relations de confiante collaboration entre les États dans le cadre de la Charte et de rendre possible une réduction générale des armements pour que les horreurs de la guerre soient à l'avenir épargnées à l'humanité et que les peuples ne soient pas accablés par les charges sans cesse croissantes des dépenses militaires,

Considérant qu'aucun accord n'est réalisable sur aucune proposition de réduction des armements de type classique et des forces armées tant que chaque État ne dispose pas de renseignements précis et avérés au sujet des armements de type classique et des forces armées d'autres États, tant qu'aucune convention n'est intervenue au sujet des éléments de puissance mili-